

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2011

SUPPRESSION DE LA DISCRIMINATION DANS LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION PRÉVUS
PAR LA LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE - (n° 3926)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

Mme Billard, Mme Buffet, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec,
M. Brard, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse,
M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul,
M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Au troisième alinéa de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
après le mot : « sexuelle, », sont insérés les mots : « , de leur identité de genre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence concernant la diffamation discriminatoire.

La proposition de loi ayant pour objet la non-hiérarchisation entre les motifs de discriminations dans le cadre juridique de la pénalisation de celles-ci, l'amendement vise à introduire un dispositif explicite de lutte contre les propos discriminatoires transphobes, afin de ne pas hiérarchiser les discriminations entre personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres).